

SCNAT

Académie suisse des sciences naturelles

---

Statuts

Selon les décisions du sénat du 12 mai 2006

## Sommaire

---

- I. Raison sociale, siège et but**
- II. Membres**
- III. Organisation**
- IV. Finances et autres dispositions**
- V. Dispositions finales**

Berne, le 12 mai 2006 G/hä/IK K:\scnat\Konzepte\Statuten10\_franz.doc

## I. Raison sociale, siège et but

<b>Art. 1</b> <i>Raison sociale, forme juridique</i>	<b>1</b>	L'Académie suisse des sciences naturelles (ci-dessous SCNAT) est une association fondée en 1815 sous le nom de « Société Helvétique des Sciences Naturelles » au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
<i>Siège</i>	<b>2</b>	La SCNAT a son siège au lieu où se trouve son secrétariat général.
<b>Art. 2</b> <i>But</i>	<b>1</b>	La SCNAT est une organisation sans but lucratif qui, à l'aide de tous ses organes, se consacre à la promotion des sciences et à leur impact au niveau de la politique et de la société. Son activité poursuit les buts suivants : a) soutenir, encourager et développer les sciences naturelles en tant qu'élément essentiel de notre développement culturel, b) conseiller les institutions politiques et informer le public dans les domaines des sciences, c) procéder à la détection précoce de problèmes importants pour la société, d) élaborer des directives éthiques pour le travail scientifique et ses applications, e) promouvoir le dialogue entre les sciences naturelles et la société.
<i>Membre Académies suisses des sciences</i>	<b>2</b>	La SCNAT est membre des Académies suisses des sciences.

## II. Membres

<b>Art. 3</b> <i>Catégories de membres</i>	<b>1</b>	La SCNAT distingue les catégories de membres suivantes : a) les organisations nationales qui se consacrent à la promotion des sciences naturelles au niveau national, b) les sociétés cantonales et régionales de sciences naturelles, c) les membres d'honneur, d) les membres de soutien.
<b>Art. 4</b> <i>Conditions d'admission des organisations membres</i>	<b>1</b>	Des organisations membres au sens de l'art. 3, al. 1, lit. a) et b) ne peuvent être admises que si elles a) reconnaissent les statuts de la SCNAT, b) peuvent faire état d'au moins deux ans d'activité conforme aux buts de la SCNAT.
<i>Admission</i>	<b>2</b>	L'admission est décidée par l'assemblée des délégués de la SCNAT.
<i>Droits et obligations</i>	<b>3</b>	a) Chaque organisation membre a le droit d'envoyer un délégué ou une déléguée ayant droit de vote à l'assemblée des délégués.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Chaque organisation membre s'acquitte annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués.</li> <li>c) Chaque organisation membre délivre chaque année un rapport écrit sur ses activités au secrétariat général.</li> <li>d) Les organisations membres qui ont obtenu ou sollicité des subventions ont en outre l'obligation de présenter les comptes et le bilan de leur dernier exercice.</li> </ul>
<i>Démission</i>	<b>4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les organisations membres peuvent démissionner de la SCNAT à la fin d'une année civile.</li> <li>b) La démission doit être notifiée au moins six mois à l'avance par lettre recommandée adressée au secrétariat général.</li> </ul>
<i>Exclusion</i>	<b>5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les organisations membres de la SCNAT peuvent être exclues par le comité central pour des raisons importantes.</li> <li>b) Un recours peut être déposé contre une exclusion.</li> <li>c) L'instance de recours est l'assemblée des délégués.</li> </ul>
<i>Prétention à la fortune de l'association</i>	<b>6</b>	Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention à la fortune de la SCNAT.

<b>Art. 5</b> <i>Membres d'honneur</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Des personnes qui ont rendu des services particulièrement importants aux sciences naturelles ou à la SCNAT peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués.</li> <li>b) Les membres d'honneur sont libérés des cotisations.</li> </ul>
---	--

<b>Art. 6</b> <i>Membres de soutien</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Des personnes naturelles et juridiques qui apportent un soutien moral et matériel aux buts de la SCNAT peuvent être admises comme membres de soutien.</li> <li>b) Leur admission est prononcée par le comité central.</li> <li>c) Le comité central définit leurs droits et obligations dans un règlement.</li> </ul>
--	---

### III. Organisation

<b>Art. 7</b> <i>Organes</i>	<p>Les organes de la SCNAT sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'assemblée des délégués</li> <li>b) l'organe de révision</li> <li>c) le comité central</li> <li>d) le comité central élargi</li> <li>e) le conseil des experts</li> <li>f) les plates-formes</li> <li>g) les groupes de travail du comité central</li> <li>h) le secrétariat général.</li> </ul>
---------------------------------	---

<p><b>Art. 8</b> <i>Assemblée des délégués</i></p>	<p><b>1</b> L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SCNAT. Elle se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'un délégué, resp. d'une déléguée, par organisation nationale</li> <li>b) d'un délégué, resp. d'une déléguée, par société cantonale ou régionale de sciences naturelles</li> <li>c) des membres d'honneur</li> <li>d) des membres du conseil des experts</li> <li>e) des membres du comité central</li> <li>f) des présidentes et des présidents des plates-formes</li> <li>g) de la secrétaire général/du secrétaire général</li> <li>h) des responsables des secrétariats des plates-formes.</li> </ul>
<p><i>Droit de vote</i></p>	<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les délégués ont chacun une voix.</li> <li>b) Les membres du comité central, la secrétaire générale/le secrétaire général, les présidentes et les présidents des plates-formes, ainsi que les responsables des plates-formes ont une voix consultative et un droit de proposition.</li> </ul>
<p><i>Périodicité</i></p>	<p><b>3</b> L'assemblée ordinaire des délégués a lieu au moins une fois par an, pendant le premier semestre de l'année.</p>
<p><i>Propositions</i></p>	<p><b>4</b> La SCNAT distingue deux sortes de propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les propositions destinées à figurer à l'ordre du jour doivent être adressées au comité central par écrit avec indication des motifs au moins soixante jours avant l'assemblée.</li> <li>b) Les propositions relatives à des points inscrits à l'ordre du jour doivent être adressées au comité central par écrit avec indication des motifs au moins dix jours avant l'assemblée.</li> </ul>
<p><i>Convocation</i></p>	<p><b>5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La convocation de l'assemblée a lieu au moins trente jours avant la date de la séance.</li> <li>b) L'ordre du jour, ainsi que les propositions et documents relatifs aux objets y figurant et pour lesquels une décision doit être prise, sont joints à la convocation.</li> </ul>
<p><i>Assemblée extraordinaire des délégués</i></p>	<p><b>6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité central ou sur demande d'au moins un cinquième des organisations membres.</li> <li>b) Après que la demande ait abouti, l'assemblée extraordinaire des délégués doit se tenir dans un délai d'un mois.</li> <li>c) La convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents y relatifs doit avoir lieu au moins dix jours avant l'assemblée.</li> </ul>
<p><i>Attributions</i></p>	<p><b>7</b> L'assemblée des délégués</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) adopte le plan pluriannuel,</li> <li>b) adopte le cadre financier pluriannuel,</li> <li>c) procède à l'admission des organisations membres selon l'art. 3, al. 1, lit. a) et b),</li> <li>d) élit la présidente-elect/le président-elect et les membres du</li> </ul>

		<p>comité central,</p> <p>e) réélit la présidente/le président et les membres du comité central,</p> <p>f) élit l'organe de révision,</p> <p>g) fixe le montant des cotisations,</p> <p>h) adopte le rapport annuel,</p> <p>i) adopte les comptes annuels,</p> <p>j) adopte le rapport de l'organe de révision,</p> <p>k) donne décharge au comité central,</p> <p>l) traite les propositions,</p> <p>m) traite les recours,</p> <p>n) crée et dissout les plates-formes,</p> <p>o) adopte et modifie les statuts,</p> <p>p) décide de la dissolution et de la fusion de la SCNAT.</p>
<i>Conduite des réunions</i>	<b>8</b>	<p>a) Les séances de l'assemblée des délégués sont conduites par la présidente/le président.</p> <p>b) En cas d'absence, elle/il est remplacée/remplacé par le past president, la présidente-elect/le président-elect ou un autre membre du comité central.</p>
<i>Décisions</i>	<b>9</b>	<p>a) Toute assemblée des délégués convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions quel que soit le nombre des délégués présents.</p> <p>b) Des décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.</p> <p>c) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. La présidente/le président tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>d) Les modifications de statuts exigent une majorité des deux tiers des voix présentes.</p> <p>e) La dissolution de la SCNAT ou la fusion de la SCNAT avec une autre organisation exige une majorité des trois quarts de tous les délégués ainsi que l'accord du Conseil fédéral.</p> <p>f) Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour. Lors d'un second tour, seule la majorité relative des suffrages exprimés est requise.</p> <p>g) Les votations et élections se font à main levée. L'assemblée des délégués peut recourir au vote ou à l'élection à bulletin secret sur décision de la majorité des voix présentes.</p>
<i>Procès-verbal</i>	<b>10</b>	Un procès-verbal est rédigé sur les délibérations et décisions de l'assemblée des délégués. Il doit être remis aux délégués des organisations membres au plus tard trois mois après l'assemblée.
<b>Art. 9</b> <i>Organe de révision</i>	<b>1</b>	<p>a) L'assemblée des délégués choisit une société fiduciaire professionnelle comme organe de révision.</p> <p>b) Ce choix est fait pour une durée d'un an. Il peut être reconduit</p>

		sans restrictions.
<i>Attributions</i>	<b>2</b>	L'organe de révision a) contrôle la gestion comptable, la clôture des comptes et l'état de la fortune, b) établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués, c) émet des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués.

<b>Art. 10</b> <i>Comité central</i>	<b>1</b>	a) Le comité central est l'organe de conduite stratégique de la SCNAT. b) Il se compose de la présidente/du président et de quatre à six autres membres. En font partie aussi le past president et la présidente-elect/le président-elect, chacun pour un an. c) Les membres du comité central ne peuvent être en même temps présidente/président ou membre du comité d'une plate-forme. d) La secrétaire générale/le secrétaire général prend part aux réunions du comité central avec voix consultative et droit de proposition. e) Le comité central se constitue lui-même.
<i>Assemblée des délégués et comité Académies suisses des sciences</i>	<b>2</b>	a) La présidente/le président ainsi que trois autres membres du comité central représentent les intérêts de la SCNAT à l'assemblée des délégués des Académies suisses des sciences. b) La présidente/le président de la SCNAT est membre du comité des Académies suisses des sciences.
<i>Past president et présidente-elect/président-elect</i>	<b>3</b>	a) Après avoir quitté sa fonction, la présidente/le président reste encore une année membre du comité central en tant que past president. b) Une année avant son entrée en fonction en tant que présidente/président de la SCNAT, la future présidente/le futur président est élue/élu en tant que présidente-elect/président-elect par l'assemblée des délégués.
<i>Durée du mandat</i>	<b>4</b>	a) La durée du mandat des membres du comité central est de trois ans. Une réélection est possible une fois. b) Font exception à cette règle le past president, ainsi que la présidente-élue/le président-élu pour l'année suivante, resp. précédant leur période de présidence.
<i>Attributions</i>	<b>5</b>	Le comité central a) adopte les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués, b) conclut les contrats, c) conclut des conventions de prestations et établit des rapports qui ne relèvent pas des compétences des Académies suisses des sciences, d) représente la SCNAT devant le public, e) choisit les présidentes/les présidents et les comités des plates-

		<p>formes sur proposition des organisations membres concernées,</p> <p>f) adopte les mandats et conclut les contrats de prestations avec les plates-formes et assure le controlling y relatif,</p> <p>g) constitue et dissout les groupes de travail ou de projet directement dépendants du comité central,</p> <p>h) choisit la secrétaire générale/le secrétaire général,</p> <p>i) intervient, respectivement décide, en cas de différends entre le secrétariat général et les secrétariats des plates-formes,</p> <p>j) assume toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.</p> <p>k) Le comité informe dès que possible le comité élargi de ces décisions.</p>
<i>Conduite des réunions</i>	<b>6</b>	<p>a) Les réunions du comité central sont conduites par la présidente/le président.</p> <p>b) En cas d'absence, elle/il est remplacée/remplacé par le past president, la présidente-elect/le président-elect ou par un autre membre du comité central.</p>
<i>Prise de décisions</i>	<b>7</b>	<p>a) Le comité central est apte à prendre des décisions si la moitié, au moins, des membres sont présents.</p> <p>b) Le comité central prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La présidente/le président tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>c) La prise de décisions par voie de circulation est admise si aucun membre du comité central n'exige de débat. Une décision a abouti lorsque la majorité absolue de tous les membres du comité central l'a approuvée.</p>

<b>Art. 11</b> <i>Le comité central élargi</i>	<b>1</b>	<p>a) Le comité central élargi est formé des membres du comité central, ainsi que des présidentes/présidents des plates-formes. Une représentante/un représentant de l'autorité fédérale compétente pour l'application de la loi sur la recherche participe avec voix consultative.</p> <p>b) Le comité central élargi siège au moins deux fois par an. Les séances sont dirigées par la présidente/le président de la SCNAT. En cas d'absence, elle/il est remplacée/remplacé par le past president, la présidente-elect/le président-elect ou par un autre membre du comité central.</p>
<i>Attributions</i>	<b>2</b>	<p>Le comité central élargi:</p> <p>a) adopte le plan pluriannuel et le cadre financier pluriannuel à l'attention de l'assemblée des délégués,</p> <p>b) adopte le plan annuel,</p> <p>c) adopte le budget annuel,</p> <p>d) nomme les membres du conseil des experts,</p> <p>e) adopte l'adhésion à des organisations nationales et internationales,</p>

		<p>f) <i>adopte des règlements</i></p> <p>g) <i>adopte le règlement intérieur des plates-formes,</i></p> <p>h) <i>adopte le règlement intérieur du secrétariat général.</i></p>
<b>Art. 12</b> <i>Le conseil des experts</i>	<b>1</b>	<p>a) Le conseil des experts est formé de personnalités éminentes des milieux scientifiques, politiques, économiques et culturels reconnues au niveau national et international.</p> <p>b) Il seconde le comité central au titre d'organe-conseil.</p>
<i>Attributions</i>	<b>2</b>	Le conseil des experts apporte son appui au comité central ou à d'autres organes ou représentantes/représentants de la SCNAT dans des questions scientifiques ou pour représenter leurs intérêts envers les milieux politiques, les administrations publiques ou le public.
<b>Art. 13</b> <i>Plates-formes</i>	<b>1</b>	<p>a) L'assemblée de délégués de la SCNAT constitue des plates-formes pour traiter des questions scientifiques ou des problèmes de fond.</p> <p>b) Le comité d'une plate-forme compte en règle générale une présidente/un président et quatre à six personnes.</p> <p>c) Les plates-formes ont en principe une durée de vie limitée et sont dissoutes une fois leur tâche accomplie.</p>
<i>Cahier des charges et collaboration</i>	<b>2</b>	<p>a) Les plates-formes concluent un contrat écrit avec le comité central. Dans ce cadre, elles ont pour fonction de préparer des décisions à l'attention du comité central.</p> <p>b) En complément de ce contrat, le comité central de la SCNAT conclut un mandat de prestations avec le comité de la plate-forme.</p> <p>c) Les plates-formes peuvent constituer leurs propres groupes de travail.</p> <p>d) Les plates-formes disposent chacune de son propre secrétariat en charge du travail opérationnel. Ces secrétariats sont coordonnés et soutenus par le secrétariat général de la SCNAT. Pour des domaines clairement définis, la secrétaire générale/le secrétaire général dispose d'un pouvoir de direction fonctionnel envers les responsables des secrétariats des plates-formes.</p> <p>e) Les plates-formes ont l'obligation de rapporter et de rendre des comptes au comité central.</p> <p>f) Le comité central établit un règlement spécifique pour le travail des plates-formes, ainsi que pour leur intégration dans la SCNAT, tant au niveau stratégique qu'opérationnel.</p>
<i>Durée du mandat</i>	<b>3</b>	La durée du mandat des membres du comité d'une plate-forme est de trois ans. Une réélection est possible une fois.
<b>Art. 14</b> <i>Secrétariat général</i>	<b>1</b>	<p>a) Le secrétariat général est le centre opérationnel de la SCNAT. Il est conduit par la secrétaire générale/le secrétaire général.</p> <p>b) La secrétaire générale/le secrétaire général est subordonnée/subordonné à la présidente/au président de la SCNAT.</p> <p>c) La secrétaire générale/le secrétaire général coordonne les</p>

		<p>secrétariats des plates-formes. Dans ce but, elle/il dispose d'un pouvoir de direction fonctionnel.</p> <p>a) La secrétaire générale/le secrétaire général est membre de la direction des Académies suisses des sciences.</p> <p>b) Les attributions et compétences de la secrétaire générale/du secrétaire général sont définies dans un règlement intérieur séparé.</p>
--	--	--

#### IV. Finances et autres dispositions

<p><b>Art. 15</b> <i>Recettes</i></p>	<p><b>1</b></p>	<p>Les principales sources de recettes de la SCNAT sont :</p> <p>a) les rémunérations prévues par les contrats de prestations,</p> <p>b) les montants perçus en rémunération de mandats,</p> <p>c) les subsides de la Confédération,</p> <p>d) les subventions d'autres personnes morales de droit public,</p> <p>e) les cotisations des membres,</p> <p>f) le produit de la vente de publications et les droits de propriété intellectuelle,</p> <p>g) le revenu de la fortune,</p> <p>h) les dons, donations et legs.</p>
<p><i>Cotisations et détermination de leur montant</i></p>	<p><b>2</b></p>	<p>Le montant des cotisations des organisations membres est déterminé sur la base de leur effectif.</p>
<p><b>Art. 16</b> <i>Responsabilité</i></p>		<p>La SCNAT n'est responsable que dans les limites de sa fortune.</p>
<p><b>Art. 17</b> <i>Exercice annuel</i></p>		<p>L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>
<p><b>Art. 18</b> <i>Lieu de juridiction</i></p>		<p>Le siège juridique est celui du siège du secrétariat général.</p>

## V. Dispositions finales

<b>Art. 19</b> <i>Révision des statuts</i>	<b>1</b>	Les modifications des statuts exigent une majorité des deux tiers des voix présentes.
<i>Dissolution, fusion</i>	<b>2</b>	La dissolution de la SCNAT ou sa fusion avec une autre organisation exige une majorité des trois quarts de tous les délégués ainsi que l'accord du Conseil fédéral.
<i>Versions linguistiques</i>	<b>3</b>	a) Toutes les versions linguistiques des présents statuts sont équivalentes. b) En cas de doute, le texte allemand de ces statuts fait foi.
<i>Dernières modifications</i>	<b>4</b>	Les présents statuts ont été approuvés le 12 mai 2006 par le sénat de la SCNAT. Ils entrent en vigueur le 1 janvier 2007. Ils remplacent ceux du 15 mars 1995.



Prof. Peter Baccini  
Le président



Dr. Ingrid Kissling-Näf  
La secrétaire générale

Berne, le 12 mai 2006